

MINISTERE DE LA JUSTICE
-:-:-:-:-
SECRETARIAT GENERAL A
L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE
-:-:-:-:-
DIRECTION DES SERVICES
JUDICIAIRES
-:-:-:-:-
SERVICE DE L'ORGANISATION
JUDICIAIRE ET DU PERSONNEL
-:-:-:-:-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix
-:-:-:-:-

du 19/03/80
D E C R E T : N° 80/129 /SGAJ/SOJP.

portant nomination de Monsieur
LINVANI Elie, Magistrat de 3ème grade.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

I S A S :

-:-:-:-:-

.B.
Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi 42/61 du 20 Juin 1961 portant statut général de la Magistrature
et les textes subséquents ;
Vu le décret 183/61 du 3 Août 1961 portant application de la loi 42/61
du 20 Juin 1961 susvisés ;
Vu le décret 62/130/MF du 29 Mai 1962 fixant le régime de rémunérations
des fonctionnaires ;
Vu l'ordonnance 63/10 du 6 Novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire
et la compétence des juridictions ;
Vu le décret 74/254 du 5 Juillet 1974 fixant le régime des indemnités de
déplacement des agents de l'Etat ;
Vu le décret 75/390 du 26 Août 1975 abrogeant et remplaçant les disposi-
tions de l'article 21 du décret 183/61 du 3 Août 1961 portant application de
la loi 42/61 du 20 Juin 1961 relatif au statut de la Magistrature ;
.C.F.
Vu le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Minis-
tre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;
Vu le décret 77/571 du 11 Novembre 1977 portant institution, organisa-
tion et attributions du Secrétariat Général à l'Administration Judiciaire ;
Vu la lettre n° 584/CS du 25 Novembre 1978 du Président de la Cour
Suprême.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Monsieur LINVANI Elie, Magistrat de 3ème grade précédemment
Juge enService au Tribunal de Grande Instance de Brazzaville est nommé Juge
d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire en complé-
ment d'effectif.

.../.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 MARS 1980

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des Mi-
nistres,
Le Premier Ministre, Chef du Gouver-
nement.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Colonel Louis Sylvain GOMA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et du Travail

Victor TAMBA-TAMBA

Le Ministre des Finances

Henri LOPES

AMPLIATIONS:

PM/CAB..... 1
MJT/CAB..... 1
SGAJ/DSJ..... 2
Parquet Général CA... 1
Cour Suprême..... 1
D.B..... 1
D.C.F..... 1
Trib. Pte-Noire..... 1
B/Courrier..... 1
Intéressé..... 1

